



**FONDATION  
COLLÈGE DE  
MONTREAL**

## Règlements généraux

---

Adoptés par le Conseil d'administration le 18 avril 2016

Ratifiés à l'Assemblée générale annuelle le 2 mai 2016

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
<b>La Corporation</b> .....	<b>1</b>
1. Siège social .....	1
2. Sceau .....	1
<b>Les Membres</b> .....	<b>1</b>
3. Membres .....	1
4. Membres actifs .....	1
5. Membres honoraires .....	1
6. Contributions .....	1
7. Carte de membre .....	2
8. Suspension et expulsion .....	2
9. Démission .....	2
<b>Les Assemblées générales</b> .....	<b>2</b>
10. Assemblée générale annuelle .....	2
11. Assemblée générale spéciale .....	2
12. Avis de convocation .....	2
13. Quorum .....	3
14. Vote .....	3
15. Nombre .....	3
16. Cens d'éligibilité .....	3
17. Durée des mandats .....	3
18. Élection .....	3
19. Administrateur retiré .....	4
20. Rémunération .....	4
<b>Les Assemblées du conseil</b> .....	<b>4</b>
21. Fréquence des assemblées .....	4
22. Convocation .....	4
23. Avis de convocation .....	4
24. Quorum et vote .....	4
25. Conseillers .....	5
<b>Les Officiers</b> .....	<b>5</b>
26. Désignation .....	5
27. Élection .....	5
28. Rémunération .....	5
29. Délégation de pouvoirs .....	5
30. Président .....	5
31. Vice-président .....	5
32. Secrétaire .....	5
33. Trésorier .....	6
34. Vacance .....	6
<b>Les Dispositions financières</b> .....	<b>6</b>
35. Année fiscale .....	6
36. Livres et comptabilité .....	6
37. Vérification .....	6

38. États bancaires.....	6
39. Contrats.....	6
<b>Les Particularités.....</b>	<b>7</b>
40. Pouvoirs spéciaux de l'assemblée générale des membres.....	7
41. Transaction.....	7
42. Dissolution de la corporation.....	7
<b>La Direction de la Fondation.....</b>	<b>7</b>
43. Fonctions.....	7
44. Nomination.....	7
45. Traitement.....	7
<b>Les Comités.....</b>	<b>7</b>
46. Création.....	7

Lettres patentes supplémentaires 22 juillet 201

## **LA CORPORATION**

### **1. Siège social**

La Corporation a son siège social en la cité de Montréal, district de Montréal.

### **2. Sceau**

Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge est celui de la corporation.

## **LES MEMBRES**

### **3. Membres**

La corporation comprend deux catégories de membres, savoir les membres actifs et les membres honoraires.

### **4. Membres actifs**

Est membre actif de la corporation toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, notamment, un engagement formel d'offrir à la Fondation son temps, son expertise ainsi qu'une participation financière à la hauteur de leur engagement, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre actif. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

La liste des membres actifs sera dressée annuellement par la corporation, et chaque membre actif aura le droit de prendre connaissance de cette liste en s'adressant au secrétariat de la corporation.

Pour être en règle, un membre actif doit avoir payé sa cotisation annuelle avant la date d'envoi de la convocation de l'assemblée générale annuelle.

### **5. Membres honoraires**

Il est loisible au conseil d'administration de désigner toute personne comme membre honoraire de la corporation pour des motifs qu'il juge à propos, compte tenu de sa contribution exceptionnelle à la Fondation.

Les membres honoraires n'ont aucune contribution annuelle ou autre à verser. Ils ont droit d'assister aux assemblées générales des membres, mais sans y avoir droit de délibération ou de vote. Ils ne sont cependant pas éligibles comme officiers de la corporation.

### **6. Contributions**

Les contributions qui doivent être versées à la corporation par ses membres actifs sont établies aux taux déterminés par l'assemblée générale des membres et s'appliquent pour la période annuelle courante, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **7. Cartes de membre**

Il est loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il peut déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes à tout membre actif en règle. Pour être valides, ces cartes doivent porter la signature du secrétaire en exercice.

## **8. Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'elle détermine ou expulser définitivement tout membre actif qui enfreint quelque disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel.

## **9. Démission**

Sous réserve de la Loi, tout membre actif ou honoraire peut démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. La démission devient effective, au plus éloigné des deux dates, soit dix (10) jours après sa réception, soit à la prochaine réunion du conseil d'administration.

# **LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

## **10. Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation élit elle-même son président ad hoc. Elle a lieu à Montréal, à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, mais avant l'expiration des quatre (4) mois qui suivent la fin de l'année fiscale de la corporation. Elle est tenue à l'endroit désigné par le conseil d'administration dans le district judiciaire de Montréal.

## **11. Assemblée générale spéciale**

L'assemblée générale spéciale des membres élit elle-même son président ad hoc. Elle est tenue à l'endroit déterminé soit par le président, soit par le conseil d'administration, dans le district judiciaire de Montréal et aussi souvent que les circonstances l'exigent. Il est loisible au président, au conseil d'administration ou à cinq (5) membres actifs de faire convoquer par le secrétaire toutes telles assemblées. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée, celle-ci pourra être convoquée par la ou les personnes qui en ont fait la demande.

## **12. Avis de convocation**

L'assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit expédié par la poste, télécopieur ou internet. L'avis indique la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours de calendrier, sauf dans le cas d'urgence alors que l'avis peut n'être que verbal et le délai que de six (6) heures. La présence d'un membre actif à une assemblée équivaut à un avis quant à ce membre.

### **13. Quorum**

Sept (7) membres actifs en règle, présents en personne, constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale des membres. Aucune affaire n'est transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent à l'ouverture de l'assemblée.

### **14. Vote**

À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle ont droit de vote, chaque membre n'ayant droit qu'à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas admis.

À toutes assemblées, les voix se prennent par vote ouvert, ou secret sur décision de l'Assemblée. Les questions sont décidées à la majorité des voix des membres actifs présents.

### **15. Nombre**

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres, soit sept (7) élus parmi les membres actifs et deux (2) membres d'office, soit un représentant de l'Association des Anciens et Anciennes du Collège de Montréal (AACDM), et un parent représentant de l'Association Parents-Maîtres du Collège de Montréal (APM), pour toute la durée d'un mandat.

Chaque année, lors de l'Assemblée générale annuelle, les membres actifs élisent parmi eux les membres du conseil d'administration pour combler les sièges vacants. Tout membre sortant de charges est rééligible s'il possède les qualifications requises.

### **16. Cens d'éligibilité**

À l'exception des membres ex officio, seuls les membres actifs qui ne sont pas membres d'un autre conseil d'administration relié aux activités du Collège de Montréal sont éligibles à l'élection comme membre du conseil d'administration de la Fondation.

### **17. Durée des mandats**

Tout membre du conseil d'administration entre en fonctions à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est nommé ou élu. Il demeure en fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il ne soit retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

Les membres sont élus pour un mandat de deux (2) ans et ne peuvent cumuler plus de trois (3) mandats consécutifs de deux (2) ans.

### **18. Élection**

Chaque année, lors de l'assemblée générale annuelle, les membres actifs élisent parmi eux les membres du conseil d'administration pour combler les sept (7) postes élus, prévus à l'article 15.

## **19. Administrateur retiré**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte ;  
ou
- b) qui cesse de posséder les qualifications requises ;  
ou
- c) qui est démis de sa fonction par résolution des membres actifs adoptée en assemblée générale.

## **20. Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels.

Tout administrateur et officier, ses héritiers et ayants droit sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne, et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions ; et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa grossière négligence ou de son omission volontaire.

## **LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL**

### **21. Fréquence des assemblées**

Les administrateurs se réunissent aussi souvent qu'ils le croient nécessaire.

### **22. Convocation**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur demande du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues à tout endroit désigné par le président.

### **23. Avis de convocation**

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures, mais en cas d'urgence ce délai peut n'être que de deux (2) heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

### **24. Quorum et vote**

La majorité des membres en exercice du conseil d'administration doit être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les

questions sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration n'ayant droit qu'à un seul vote.

## **25. Conseillers**

Le directeur du Collège est convoqué à toutes les réunions et le président sortant de la Fondation est invité durant l'année suivant son mandat.

## **LES OFFICIERS**

## **26. Désignation**

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et dans ce cas peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

## **27. Élection**

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les officiers de la corporation parmi les membres du conseil d'administration.

## **28. Rémunération**

Aucun officier de la corporation ne sera rémunéré comme tel.

## **29. Délégation de pouvoirs**

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration, entre ses assemblées et à charge qu'on lui rende compte, peut s'en remettre à un comité exécutif choisi parmi ses membres pour l'administration de la corporation.

## **30. Président**

Le président est l'officier exécutif principal de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

## **31. Vice-président**

En cas d'urgence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous ses pouvoirs.

## **32. Secrétaire**

Il assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées



par les présents règlements ou par le bureau de direction. Il a la garde du sceau de la corporation, du registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs.

### **33. Trésorier**

Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient ou fait tenir un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose ou fait déposer dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation.

### **34. Vacance**

Si la charge de l'un quelconque des officiers de la corporation devient vacante, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer un de ses membres ou toute autre personne éligible pour remplir cette vacance. Cet officier reste en fonctions pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

## **LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **35. Année fiscale**

L'exercice financier de la corporation se termine le dernier jour de décembre de chaque année.

### **36. Livres et comptabilité**

Le bureau de direction fait tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus et déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres sont tenus au siège social de la corporation et sont ouverts en tout temps à l'examen des membres du conseil d'administration ou des membres actifs de la corporation.

### **37. Vérification**

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

### **38. États bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps en autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

### **39. Contrats**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et sur telle approbation, sont signés par les personnes désignées.

## **LES PARTICULARITÉS**

### **40. Pouvoirs spéciaux de l'assemblée générale des membres**

Nonobstant toutes les dispositions prévues aux présents règlements généraux, relèvent exclusivement de l'assemblée générale des membres de la corporation, les transactions immobilières, les emprunts autres que ceux garantis par les comptes à recevoir, les aliénations partielles ou totales des actifs de la corporation et généralement toute initiative susceptible de modifier la nature de la corporation.

### **41. Transaction**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent transiger directement ou indirectement avec la corporation.

### **42. Dissolution de la corporation**

À la dissolution de la corporation, les avoirs restant après le paiement de toutes dettes et obligations seront versés à un ou plusieurs organismes de charité enregistrés au Canada oeuvrant au Québec et qui se rattachent aux œuvres éducationnelles de : Les Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal.

## **LA DIRECTION DE LA FONDATION**

### **43. Fonctions**

Soumis aux règlements de la corporation et sous le contrôle du conseil d'administration, le directeur ou la directrice est responsable de l'administration courante de la corporation et il en dirige le secrétariat.

Le directeur ou la directrice assure la coordination avec l'Association des Anciens du Collège de Montréal et la direction du Collège de Montréal ainsi qu'entre les membres de la corporation.

Le directeur ou la directrice remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

### **44. Nomination**

Le directeur ou la directrice est nommé par le conseil d'administration. Le directeur ou la directrice est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration.

### **45. Traitement**

Le traitement du directeur ou la directrice est fixé par le conseil d'administration.

## **LES COMITÉS**

### **46. Création**

Le conseil d'administration peut par résolution créer autant de comités que les circonstances et la bonne marche des affaires de la corporation l'exigent. Lors de la création d'un comité, le conseil doit en prévoir sa structure, son mandat, sa durée

ainsi que le mode de nomination de ses membres. Le ou les comités ainsi formés doivent faire rapport régulièrement au conseil.

Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

Le conseil d'administration peut, par résolution, dissoudre en tout temps un comité.